

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 920

présenté par

M. Colombani, Mme De Temmerman et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 15

Après l'alinéa 3, insérer un 7° ainsi rédigé :

« 7° (*nouveau*) Après l'article L. 2152-5, il est inséré un article L. 2152-5-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 2152-5-1.* – Une offre est également considérée comme anormalement basse lorsqu'elle ne répond pas à des exigences minimales, précisées par l'acheteur, au titre des caractéristiques environnementales du marché. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à donner un impact réel à l'article 15 qui, en l'état, ne dépasse pas le stade purement symbolique, en créant une notion d'anormalité de l'offre ne répondant pas à des critères environnementaux minimaux, dont la détermination est librement appréciée par l'acheteur, en vue de tenir compte, notamment, des caractéristiques du marché